

POLITIQUE SUR L'OCTROI DE DISPENSES

L'alinéa 1.2b) des règlements administratifs de l'Institut stipule que « toute personne (le "candidat") peut se présenter à l'examen d'admission requis pour devenir membre de l'Institut si elle répond aux critères suivants : ».

Le premier de ces critères, selon le sous-alinéa 1.2b) i), est le suivant : « elle a réussi les cours obligatoires et à option du programme d'études en évaluation d'entreprises et de valeurs mobilières ou reçu une dispense à cet égard, comme le détermine à l'occasion le conseil d'administration ».

Dispenses du Niveau IV – Thèmes particuliers de l'évaluation d'entreprises

L'Institut accorde une dispense du cours Niveau IV – Thèmes particuliers de l'évaluation d'entreprises de son programme d'études à tout étudiant inscrit qui a réussi le cours Droit et fiscalité en évaluation d'entreprises.

Dispenses liées aux cours de l'IIBV

L'Institut accorde une dispense du Niveau I – Cours d'introduction à l'évaluation d'entreprises aux personnes qui ont réussi le cours IIBV 101 – Introduction to Business Valuations et le cours IIBV 102 – International Cost of Capital.

L'Institut accorde une dispense du Niveau I – Cours d'introduction à l'évaluation d'entreprises et du Niveau II – Cours intermédiaire sur l'évaluation d'entreprises aux personnes qui ont réussi les cours IIBV 101 – Introduction to Business Valuations, IIBV 102 – International Cost of Capital et IIBV 103 – Business Valuation Comprehensive Case Study.

Dispenses liées au programme des CFA et des CAIA

L'Institut accorde une dispense des cours à option du programme d'études aux personnes qui ont réussi les examens du niveau I, II et III du programme d'études des analystes financiers agréés (CFA) ou les examens de niveau I et II du Chartered Alternative Investments Analyst (CAIA).

Dispenses liées aux cours universitaires

L'Institut peut accorder une dispense d'un cours particulier de son programme d'études aux personnes qui ont réussi un cours connexe offert par une université, qui répond aux critères ci-après.

1. Le contenu du cours universitaire doit essentiellement couvrir la matière du cours de l'Institut des CBV.
2. Le cours universitaire utilise au moins les notes de cours de l'Institut des CBV et le ou les manuels de cours du cours de l'Institut des CBV.
3. L'instructeur du cours universitaire possède l'expérience appropriée (« appropriée » selon l'Institut des CBV) en la matière.
4. L'évaluation du rendement du cours universitaire accorde une pondération importante (50 % ou plus) à un examen final de nature comparable à l'examen du cours de l'Institut des CBV, et la note de passage du cours universitaire est au moins égale à la note de passage exigée pour le cours de l'Institut des CBV.

Si seuls les critères 1 à 3 ci-dessus sont remplis, la personne doit passer l'examen des cours de l'Institut des CBV.

La nature de la dispense et les conditions qui s'y rattachent sont confirmées par écrit par l'université et par l'Institut des CBV.

Équivalence accordée aux membres d'autres ordres professionnels

L'Institut peut accorder à un membre d'un ordre professionnel une dispense de certains cours du programme d'études de l'Institut, ou permettre au membre de passer l'examen du ou des cours associés de l'Institut moyennant des droits réduits.

Les équivalences pour les membres d'autres organisations professionnelles sont examinées au cas par cas. Pour recevoir une équivalence, certaines conditions, notamment les suivantes, mais sans s'y limiter, seront prises en considération :

1. L'organisation professionnelle propose un programme d'études qui comprend des documents éducatifs, des examens, des exigences en matière d'expérience et un code de déontologie.

2. L'Institut a examiné le ou les cours offerts dans le programme d'études de cette profession et est d'avis que:
 - le contenu du cours est essentiellement semblable au contenu du cours du programme d'études de l'Institut,
 - le contenu du cours semble appuyer une compétence dans la matière qui est comparable à la compétence appuyée par les cours du programme d'études de l'Institut, et qui est dans le domaine des affaires ou de l'évaluation de valeurs mobilières;
3. une entente décrivant les détails de la dispense a été conclue avec l'organisation professionnelle.

Conseil d'administration
14 juin 2021